



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-114

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- 971-2019-11-13-002 - Arrêté ARS DG SSFT du 13 novembre 2019 annule et remplace l'arrêté N° 971-2019-10-18-014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2019 (3 pages) Page 4
- 971-2019-11-08-004 - Arrêté ARS DG SSFT du 8 novembre 2019 annule et remplace l'arrêté N° ARS/POSC/FIN/971-2019-08-29-006 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2019 (3 pages) Page 8
- 971-2019-11-08-005 - Arrêté ARS DG SSFT du 8 novembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2019 (3 pages) Page 12
- 971-2019-11-12-012 - DÉCISION Modifiant le fonctionnement du LBM la SELAS BIO PÔLE ANTILLES (3 pages) Page 16

DAAF

- 971-2019-11-07-007 - Arrêté DAAF/SALIM du 7 novembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de La Ferme du Moulin de Saint-Jacques (3 pages) Page 20
- 971-2019-11-07-008 - Arrêté DAAF/SALIM du 7 novembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL GWADAVIC (3 pages) Page 24

DEAL

- 971-2019-11-12-009 - Arrêté DEAL-RN du 12/11/19 portant mise en demeure à la Société immobilière de Gpe (SIG) de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales des logements SIG Pelletan (4 pages) Page 28
- 971-2019-11-13-001 - Arrêté DEAL/RN/du 13/11/2019-portant autorisation de capture de spécimens des espèces animales protégées de Scinque de l'îlet à Cochons (6 pages) Page 33

DJSCS

- 971-2019-11-07-005 - Arrêté DJSCS CS du 31 octobre 2019 allouant une dotation de fonctionnement à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Guadeloupe pour le Fonds de compensation du handicap au titre de l'exercice 2019 (2 pages) Page 40
- 971-2019-11-07-004 - Arrêté DJSCS CS du 7 novembre 2019 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social (4 pages) Page 43
- 971-2019-11-07-006 - Arrêté DJSCS PECVCdu 7 novembre 2019 portant composition du jury du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF), session de novembre 2019 (2 pages) Page 48

DJSCSC

- 971-2019-11-12-010 - ARRETE COREGUA (2 pages) Page 51
- 971-2019-11-12-013 - ARRETE LA COULISSE (2 pages) Page 54

PREFECTURE

971-2019-11-12-011 - Arrêté de règlement du budget primitif 2019 de la commune de Pointe-Noire. (4 pages)	Page 57
971-2019-10-24-007 - DECISION N° 2019-06/CHBT/DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 62
971-2019-11-12-004 - S25C-919111209302 (4 pages)	Page 64
971-2019-11-12-005 - S25C-919111209312 (3 pages)	Page 69
971-2019-11-12-007 - S25C-919111209332 (4 pages)	Page 73
971-2019-11-12-008 - S25C-919111209362 (4 pages)	Page 78
971-2019-11-12-001 - S25C-919111209372 (4 pages)	Page 83
971-2019-11-12-002 - S25C-919111209392 (4 pages)	Page 88
971-2019-11-12-003 - S25C-919111209412 (4 pages)	Page 93
971-2019-11-12-006 - S25C-919111209430 (4 pages)	Page 98

ARS

971-2019-11-13-002

Arrêté ARS DG SSFT du 13 novembre 2019 annule et remplace l'arrêté N° 971-2019-10-18-014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2019

**ARRETE ARS-DG/SSFT/
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°971-2019-10-18-014**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois de septembre 2019*

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2019 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **4 140 389.41 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 698 751.09 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 3 165 599.06 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 165 599.06 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 533 152.03 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 529 961.91€ de l'exercice courant et 3 190.12 € au titre de l'exercice précédent,

- **180 488.76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 180 488,76€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **68 576.40€** au titre des médicaments ATU séjour, dont 68 576.40 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **79 574.95 €** au titre des produits et prestations, dont 79 574.95 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **106 239.19 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 105 189, 43€ pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 105 189.43 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 049.76 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 1 049.76 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **445.70 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 445.70 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 445.70 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **6 313,32 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 6 126.14 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 6 126.14,€ pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
 - o 187.18 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 182.81 € pour l'exercice courant et 4,37 € pour l'exercice précédent
 - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **13 NOV. 2019**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-11-08-004

Arrêté ARS DG SSFT du 8 novembre 2019 annule et remplace l'arrêté N° ARS/POSC/FIN/971-2019-08-29-006 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2019

ARRETE ARS/DG/SSFT/

ANNULE et REMPLACE L'ARRETE ARS/POSC/FIN/N°971-2019-08-29-006

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2019***

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté N° 2019-191 du 19 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2019 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **404 487.86 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **235 846.08 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **168 637.85 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 26 518.76€ au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 26 518.76€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 142 119.09 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 142 119.09 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **3,93 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 3.93 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 8 NOV. 2019

9 / La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,




Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-11-08-005

Arrêté ARS DG SSFT du 8 novembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2019

ARRETE ARS-DG/SSFT/

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2019***

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 2019-191 du 19 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2019 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **330 045.51 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **188 244.87 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **141 800.64 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 5 111.09 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 5 111.09 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 136 689.55 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 136 689.55 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 8 NOV. 2019

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-11-12-012

DÉCISION Modifiant le fonctionnement du LBM la
SELAS BIO PÔLE ANTILLES

*Décision modifiant le fonctionnement du LBM la SELAS BIO PÔLE ANTILLES par fusion
absorption du LBM ST-MARTIN BIOLOGIE*

**DECISION ARS/DAOSS/TLLP - n°
Modifiant fonctionnement - LBM SELAS BIO POLE
ANTILLES (acquisition)**

**La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe - Saint-Barthélemy - Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint - Barthélemy et de Saint - Martin ;

Vu l'arrêté d'agence ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018, portant adoption du Projet de santé (PRS 2^{ème} génération 2018 – 2022) pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision d'agence n° 2013-830 ARS/VSS du 4 décembre 2013 autorisant l'ouverture et le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu la décision d'agence n° 2014-146 ARS/VSS du 17 avril 2014 autorisant le transfert (du siège social et d'un site) du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu la décision d'agence n° 2015-610 ARS/VSS du 8 septembre 2015 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (modification siège social et fusion absorption : site lotissement Lacroix - Belcourt) ;

Vu la décision d'agence n° 2015-692 ARS/VSS du 27 octobre 2015 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (remplacement d'un biologiste co-responsable) ;

Vu la décision d'agence n° 2016-351 ARS/VSS du 30 juin 2016 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (fusion-absorption : site clinique des Eaux Claires) ;

Vu la décision d'agence n° ARS/VSS 971-2018-06-27-003 du 27 juin 2018 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (acquisition : site Saint Barthélemy) ;

Vu la décision d'agence n° ARS/VSS 971-2019-07-10-001 du 10 juillet 2019 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (modification liste des biologistes co-responsables) ;

Vu la décision ARS/VSS n°971-2019-09-16-001 de la directrice générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 16 septembre 2019 portant autorisation temporaire de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE sis, 47 rue de la Liberté à Saint-Martin (97150) sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS/VSS n°971-2019-10-28-004 de la directrice générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 28 octobre 2019 portant autorisation de modification de l'adresse d'un site du laboratoire de biologie médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE sis, 47 rue de la Liberté à Saint-Martin (97150) ;

Vu le dossier déposé le 20 août 2019 et complété le 20 septembre 2019 par la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES », en vue d'acquérir le laboratoire de biologie médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE sis 47 rue de la Liberté à Saint Martin (97150) ;

Considérant que le projet de fusion/absorption entre la SELARL SAINT MARTIN BIOLOGIE (société absorbée) et la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (société absorbante) présenté par le demandeur ne contrevient pas aux conclusions du Projet de santé (PRS 2^{ème} génération 2018 – 2022) pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale « BIO PÔLE ANTILLES », passera de [12] à [14] après la réalisation de l'opération de fusion/absorption, sans augmenter le nombre total de sites des territoires de santé ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de la société, présentée par le demandeur, est supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

DECIDE :

Article 1 : Suite à la fusion absorption de la SELARL SAINT MARTIN BIOLOGIE, la SELAS BIO PÔLE ANTILLES reste agréée et autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé à Balin PETIT-CANAL (97131) sous le n° Finess EJ 970112116, avec les biologistes – coresponsables suivants : Mme Emmanuelle BOURGOIN, Mme Anne-Christine BECKER, Mme Patricia TAMBY, M. Pierre MARIE, M. Farid SAHEB, M. Guy JOSEPH-THEODORE, M. William LAURENT, M. Arnaud LETHUILLIER, M. Frédéric LEROY, M. Erwan LE THEO, M. Laurent KUPERWAZER, M. Mourad OUESLATI, M. Philippe CHENAL et M. Stéphane HUE.

Les sites ouverts au public sont situés :

BAIE MAHAULT (97122) – 10 immeuble Le Take – Convenance (FINESS ET : 970112124)
BAIE MAHAULT (97122) – 53 Lotissement Lacroix – Belcourt (FINESS ET : 970112447)
BAIE MAHAULT (97122) – ZAC Moudong sud – Clinique les Eaux claires (FINESS ET : 970112595)
LES ABYMES (97139) – rue Achille René Boisneuf (FINESS ET : 970112157)
LE GOSIER (97190) – Montauban – Clinique de Choisy (FINESS ET : 970112181)
GOYAVE (97128) – lot n°14 – ZAC de Fort Ile (FINESS ET : 970112132)
LE MOULE (97160) – 93 boulevard Rougé (FINESS ET : 970112165)
PETIT CANAL – Balin (FINESS ET : 970112199)
SAINTE ANNE (97180) – rue Lethière (FINESS ET : 970112173)
SAINT FRANÇOIS – 56/57 résidence port Caraïbes – Villa Roseaux (FINESS ET : 970112207)
SAINTE ROSE (97115) – avenue des Cités unies (FINESS ET : 970112140)
SAINT BARTHELEMY (97133) - La Pointe de l'île – Gustavia, rue Duquesne (FINESS ET : 970112892)
SAINT MARTIN (97150) – 47 rue de la Liberté (FINESS ET : 970115010)
SAINT MARTIN (97150) – 46 rue Manioc – Hope Estate à Saint Martin (FINESS ET : 970115028).

Article 2 : Les décisions d'agence n° 2015-692 ARS/VSS du 27 octobre 2015 et n° ARS/VSS 971-2019-07-10-001 du 10 juillet 2019 sont rapportées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'animation et de l'organisation des structures de santé et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 12 NOV. 2019

p/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

DAAF

971-2019-11-07-007

Arrêté DAAF/SALIM du 7 novembre 2019 portant mise
en demeure à l'encontre de La Ferme du Moulin de
Saint-Jacques



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation
Pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement

Arrêté DAAF/SALIM du 07 NOV. 2019
portant mise en demeure à l'encontre de
LA FERME DU MOULIN DE SAINT-JACQUES
Saint-Jacques – 97121 ANSE-BERTRAND

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, 173-2, L. 511-1 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté préfectoral 2012-172 DICTAJ/BRA du 9 février 2012 portant sur les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élevage de volailles SARL LA FERME DU MOULIN DE SAINT JACQUES - « St Jacques » - ANSE-BERTRAND soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la fiche de notification d'accident du 17 septembre 2019 relative à l'interruption du disjoncteur d'un bâtiment de 15 840 poules pondeuses survenu dans la nuit du 16 au 17 septembre 2019 ayant entraîné la mort de 396 poules ;

- Vu le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 7 janvier 2019 par le Bureau Véritas relevant 5 dysfonctionnements détaillés en 21 points et concluant sur une installation électrique pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- Vu le relevé des appels de la société Karaib surveillance suite au déclenchement de l'alarme du bâtiment 1 à 22 h 21, indiquant qu'aucune des personnes figurant sur la liste des contacts d'urgence n'a pu être jointe ;
- Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu le courrier du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par délégation du préfet en date du 8 octobre 2019 transmettant à Monsieur le Directeur de la Ferme du Moulin de St Jacques le rapport d'inspection établi par l'inspectrice de l'environnement à la suite du contrôle de l'élevage du 17 septembre 2019 et sollicitant ses observations dans un délai de 10 jours sur son intention de le mettre en demeure de corriger les dysfonctionnements électriques, de rédiger une procédure de gestion des alertes et d'installer deux extincteurs dans la poussinière ;
- Vu le courrier du Directeur de la Ferme du Moulin de St Jacques en date du 23 octobre 2019 présentant ses observations sur le projet de mise en demeure, indiquant et justifiant notamment la pose d'extincteurs dans la poussinière le 16 octobre 2019 ;
- Vu le courrier le courrier du Directeur de la Ferme du Moulin de St Jacques en date 28 octobre 2019, faisant suite à son courrier du 23 octobre 2019 acceptant les termes du projet de mise en demeure, exception faite du point relatif aux extincteurs ;

Considérant que pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion il convient de corriger les points de non-conformités des installations électriques de La Ferme du Moulin de Saint-Jacques relevés par le Bureau Véritas ;

Considérant qu'il est indispensable qu'en dehors des heures de travail, une personne de l'établissement La Ferme du Moulin de Saint-Jacques puisse être contactée pour répondre à tout signalement de dysfonctionnement ;

Considérant l'accident d'interruption du disjoncteur électrique ayant entraîné une mortalité de 396 poules pondeuses, eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure La Ferme du Moulin de Saint-Jacques de réaliser les travaux de mise en conformité des installations électriques de l'élevage et de mettre en œuvre une procédure de gestion des alertes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Aux fins de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion et de pouvoir intervenir rapidement en cas d'urgence sur l'exploitation de poules pondeuses, La Ferme du Moulin de Saint-Jacques est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de corriger tous les dysfonctionnements électriques relevés par le Bureau Véritas le 7 janvier 2019,
- de rédiger une procédure de gestion des alertes.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 3 - L'arrêté sera levé sur présentation

- d'un rapport de contrôle réalisé par un organisme accrédité Cofrac attestant de la conformité des installations électriques de l'élevage de volailles La Ferme du Moulin de Saint-Jacques,
- d'une procédure de gestion des alertes,

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune d'Anse-Bertrand pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le préfet par les soins du maire.

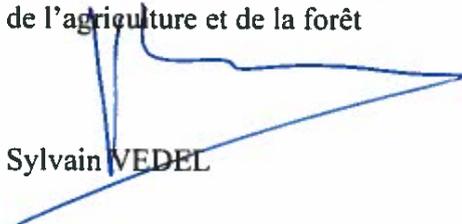
Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à La Ferme du Moulin de Saint-Jacques par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Anse-Bertrand, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **07 NOV. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement ;

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2019-11-07-008

Arrêté DAAF/SALIM du 7 novembre 2019 portant mise
en demeure à l'encontre de la SARL GWADAVIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation
Pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement

Arrêté DAAF/SALIM du 07 NOV. 2019
portant mise en demeure à l'encontre de
de la SARL GWADAVIC
Guéry – 97121 ANSE-BERTRAND

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, 173-2, L. 511-1 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 février 2012 portant sur les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élevage de volailles SARL GWADAVIC - « Guéry » à Anse-Bertrand soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu le rapport de vérification des installations électriques de la SARL GWADAVIC réalisée le 2 janvier 2019 par le Bureau Véritas relevant 6 dysfonctionnements détaillés en 15 points concluant sur une installation électrique pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu le courrier du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par délégation du préfet en date du 8 octobre 2019 transmettant à Monsieur le Directeur de la SARL Gwadavic le rapport d'inspection établi par l'inspectrice de l'environnement à la suite du contrôle de l'élevage du 17 septembre 2019 et sollicitant ses observations dans un délai de 10 jours sur son intention de le mettre en demeure de corriger les dysfonctionnements électriques ;
- Vu le courrier du Directeur de la SARL Gwadavic en date du 23 octobre 2019 en réponse au courrier du 8 octobre 2019, présentant ses observations sur le projet de mise en demeure ;
- Vu le courrier le courrier du Directeur de la SARL Gwadavic en date 28 octobre 2019, faisant suite à son courrier du 23 octobre 2019 acceptant les termes du projet de mise en demeure ;

Considérant les risques d'incendie et d'explosion eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en mettant en demeure le directeur de la SARL GWADAVIC de réaliser les travaux de mise en conformité des installations électriques de l'élevage.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Aux fins de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion la SARL GWADAVIC est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de corriger tous les dysfonctionnements électriques relevés par le Bureau Véritas le 2 janvier 2019,

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 3 - L'arrêté sera levé sur présentation d'un rapport de contrôle réalisé par un organisme accrédité Cofrac attestant de la conformité des installations électriques de l'élevage de volailles SARL GWADAVIC

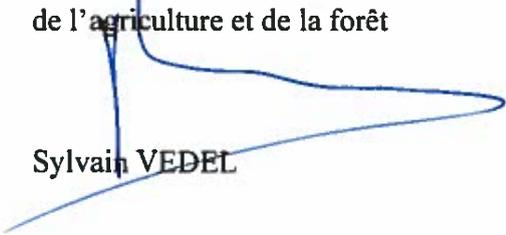
Article 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune d'Anse-Bertrand pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le préfet par les soins du maire.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL GWADAVIC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Anse-Bertrand, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Saint-Claude, le **07 NOV. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement ;

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2019-11-12-009

Arrêté DEAL-RN du 12/11/19 portant mise en demeure à
la Société immobilière de Gpe (SIG) de mettre en
conformité le système de gestion des eaux pluviales des
logements SIG Pelletan



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190823R-RN-MED SIG Pelletan

Arrêté DEAL/RN N° **du 12 NOV. 2019**
**portant mise en demeure à la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) de mettre en
conformité le système de gestion des eaux pluviales de l'opération de construction des logements
SIG Pelletan avec le contenu du dossier de déclaration.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015 ;
- Vu le récépissé de déclaration n°2008-2775-AD/1/4 du 3 novembre 2008 concernant le projet de construction de logements à Pelletan – commune de Port-Louis, accordé à la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG), dont le siège social est situé – Lot n°35 – La Rocade – Grand Camp – 97142 ABYMES ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 15 juillet 2019 constatant les non-conformités du système de gestion des eaux pluviales réalisé au regard du contenu du dossier de déclaration susvisé ;
- Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif susvisé, transmis en date du 16 juillet 2019 et invitant la SIG à formuler ses observations dans un délai d'un mois ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'absence d'observation faite par la SIG sur le rapport de manquement administratif susvisé dans le délai imparti ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2019-09-03-001 du 3 août 2019 portant mise en demeure à la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales de l'opération de construction des logements SIG Pelletan avec le contenu du dossier de déclaration

Considérant que la non-conformité du système de gestion des eaux pluviales de l'opération de construction des logements SIG Pelletan est à l'origine d'inondations et peut porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que la SIG doit respecter les obligations définies par le récépissé de déclaration susvisé relatif au système de gestion des eaux pluviales des logements SIG Pelletan, commune de Port-Louis ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la SIG un échéancier pour régulariser la situation ;

Considérant que l'arrêté DEAL/RN n°971-2019-09-03-001 du 3 août 2019 susvisé est intervenu prématurément au regard de la procédure contradictoire.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté DEAL/RN n°971-2019-09-03-001 du 3 août 2019 susvisé, est rapporté.

Article 2 - La Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

- **Fournir le plan de récolement des travaux réalisés.**

Délai de réalisation : 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Identifier les travaux nécessaires à la mise en conformité du système de gestion des eaux pluviales des logements SIG Pelletan avec le contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau susvisé ayant donné lieu au récépissé de déclaration n°2008-2775-AD/1/4 du 3 novembre 2008 et fournir un planning prévisionnel de réalisation compatible avec les échéances du présent arrêté.**

Délai de réalisation : 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Réaliser les travaux de mise en conformité du système de gestion des eaux pluviales des logements SIG Pelletan avec le contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau susvisé ayant donné lieu au récépissé de déclaration n°2008-2775-AD/1/4 du 3 novembre 2008.**

Délai de réalisation : 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SIG est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SIG.

En vue de l'information des tiers :

- une ampliation sera déposée à la mairie de Port-Louis pour y être consultée ;
- une ampliation sera affichée dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 NOV. 2019

P/Le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DEAL

971-2019-11-13-001

Arrêté DEAL/RN/du 13/11/2019-portant autorisation de capture de spécimens des espèces animales protégées de Scinque de l'îlet à Cochons



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-19 -10-31-RN-Dérogation-Espèces-Protégées

Arrêté DEAL/RN du 12 NOV. 2019

portant autorisation de capture de spécimens des espèces animales protégées de Scinque de l'îlet à Cochons (*Mabuya cochona*), d'Anolis marbré (*Ctenonotus marmoratus*), de Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*), de Thécadactyle à queue turbinée (*Thecadactylus rapicauda*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** Les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** la demande de dérogation pour la capture de spécimens des espèces animales protégées de Scinque de l'îlet à Cochons (*Mabuya cochonae*), d'Anolis marbré (*Ctenonotus marmoratus*), de Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*), de Thécadactyle à queue turbinée (*Thecadactylus rapicauda*), présentée par M. Baptiste ANGIN et reçue par la DEAL le 16 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe, rendu en séance plénière du 26 septembre 2019 et signé le 26 septembre 2019 ;

Considérant que l'autorisation a pour but l'amélioration des connaissances scientifiques sur les espèces concernées, et s'inscrit donc dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture pour répondre aux objectifs de l'étude ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

Le bureau d'étude Ardops Environnement, représenté par son gérant, M. Baptiste ANGIN, est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à **capturer** des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Scinque de l'îlet à Cochons (*Mabuya cochonae*)
- Anolis marbré (*Ctenonotus marmoratus*)
- Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*)
- Thécadactyle à queue turbinée (*Thecadactylus rapicauda*)

Les actions, objets de la présente autorisation, s'inscrivent dans le cadre d'un programme de surveillance environnemental, en vue de mettre en place un suivi et une gestion écologique sur les milieux naturels de la circonscription du Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG).

Le bureau d'étude Ardops Environnement est mandaté par cet acteur pour réaliser des suivis de l'herpétofaune terrestre. L'une des études prévues est la recherche du Scinque de l'îlet à Cochons.

L'objectif principal de cette étude est de déterminer la persistance à l'époque contemporaine de populations relictuelles du Scinque de l'îlet à Cochons, dont la dernière observation date des années 1960. De manière collatérale, les pièges utilisés étant non sélectifs, il est possible que des spécimens d'autres espèces de reptiles protégées, qui ne sont pas la cible principale de l'étude, soient également capturés, ce qui sera l'occasion de récolter également des données à leur sujet.

Article 2 – Nature de la dérogation :

2.1 - Pour les espèces mentionnées à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer des spécimens, qui concernent tout individu, juvénile ou adulte, des deux sexes, en nombre indéterminé et fonction des occurrences ;
- à détenir les spécimens capturés pour un temps limité et pour examen : photographies et prise de mesures biométriques ;
- en cas de capture de spécimens de l'espèce *Mabuya cochonae*, prélèvement d'un échantillon biologique ;
- à relâcher les spécimens en milieu naturel.

2.2 - La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, de la capture des spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1, à l'examen des individus, au prélèvement biologique pour ce qui concerne *Mabuya cochonae*, jusqu'au relâché sur place des spécimens capturés.

Elle est valable notamment pour :

- la prospection à vue des milieux favorables aux espèces ;
- la mise en place de pièges photographiques des spécimens ;
- la capture à l'aide d'une épuisette ou d'un nœud coulant, ou par piégeage ;
- la réalisation de mesures biométriques sur les individus capturés ;
- pour *Mabuya cochonae*, le prélèvement en conditions stériles de l'extrémité de la queue, d'une longueur maximum (1/4 de la queue ne pouvant pas dépasser 1,5 cm), pour réaliser des études génétiques ;
- le relâcher sur place des spécimens.

Article 3 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation

3.1 - La réalisation des captures

Elles devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter, la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique, ainsi que le risque de mortalité. Aucune euthanasie ne sera pratiquée.

Les techniques de capture autorisées sont celle du nœud coulant au bout d'une perche, de l'épuisette ou du piège.

Les pièges retenus sont des pièges de type funnel trap, de forme cylindrique en grillage plastique. Ils seront construits selon les plans diffusés dans Fisher et al. (2008).

Les pièges seront posés dans des habitats supposés favorables. Ils seront abrités du soleil, soit naturellement par la végétation, soit en ajoutant une planche de bois ou des feuilles par dessus. Ils seront ouverts au lever du jour et refermés au plus tard au coucher du soleil. Ils seront visités durant la journée au minimum toutes les 3 heures.

Les individus capturés seront conservés dans des sacs en tissus pour une durée maximale d'une heure, et seront relâchés à l'endroit de leur capture.

3.2 - La réalisation de mesures biométriques

Les manipulations pour la réalisation des mesures biométriques seront aussi pratiquées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens et le risque de mortalité. Elles seront pratiquées durant le laps de temps maximum de détention d'une heure. Les individus seront relâchés sur l'arbre ou le support de leur capture.

Il est recommandé de les photographier avant les manipulations, alors qu'ils seront encore dans le piège.

3.3 - Les prélèvements de queue (pour *Mabuya cochonae*)

Il s'agit de prélever l'extrémité de la queue de chaque individu, en conditions stériles. La durée de ce prélèvement doit être instantanée pour ne pas provoquer de saignement. La longueur prélevée ne doit pas modifier les caractéristiques mécaniques de la queue (masse et moment d'inertie) et ne doit pas perturber sa fonction au cours de la locomotion. C'est pourquoi il est préconisé de ne pas prélever plus de 1,4 cm de queue et en tout état de cause une longueur maximale de 1,5 cm.

3.4 - Traçabilité, conservation et utilisation des prélèvements

La traçabilité des prélèvements est nécessaire. Les échantillons biologiques feront l'objet d'un traitement garantissant leur conservation. Leur utilisation pour la réalisation d'analyses génétiques est impérative.

Les échantillons prélevés seront envoyés à l'Institut de Systématique, Evolution, Biodiversité, Muséum National d'Histoire Naturelle, 25 rue Cuvier, 75005 Paris, France.

Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation :

La présente dérogation s'applique à l'îlet à Cochons dans le Petit Cul-de-sac marin, sur la commune de Pointe-à-Pitre.

Article 5 – Durée de la dérogation :

La présente autorisation est valable pour deux sessions de terrain de 5 jours, programmables à compter de la signature de l'arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 – Compte-rendu d'activités et mise à disposition des données

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Un rapport des opérations menées et de l'interprétation des données sera adressé en fin d'autorisation à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, ce avant le 1^{er} avril 2021.

Il mentionnera notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates des opérations ;
- le nombre de spécimens recueillis et les espèces auxquels ils appartiennent.

En cas de confirmation de la présence d'une population relictuelle de scinques sur l'îlet à Cochons, un plan d'actions pour sa conservation, et la gestion en conséquence des milieux naturels de l'îlet, sera à établir par le GPMG en lien avec les autres partenaires impliqués (Conservatoire du littoral, Office national des forêts et ville de Pointe-à-Pitre).

Article 7 – Notification :

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Baptiste ANGIN, à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 8 – Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415.3 du code de l'environnement.

Article 9 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées, et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Le bénéficiaire devra remplir ses obligations vis-à-vis du dispositif APA (Accès et Partage des Avantages) découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances.

Article 10 – Exécution :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional des Douanes, le Directeur du Grand Port Maritime de Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, la responsable de l'antenne de Guadeloupe du Conservatoire du littoral, la maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 NOV. 2019

12 NOV. 2019



Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCS

971-2019-11-07-005

Arrêté DJSCS CS du 31 octobre 2019 allouant une
dotation de fonctionnement à la Maison Départementale
des Personnes Handicapées de la Guadeloupe pour le
Fonds de compensation du handicap au titre de l'exercice
2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, politique de la Ville

ARRETE DJSCS/CS DU 31 OCT. 2019

**ALLOUANT UNE DOTATION DE FONCTIONNEMENT A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES DE LA GUADELOUPE POUR LE FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP
AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 146-5 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2015-1743 du 23 décembre 2015 ;

VU le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de M. Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à M. Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Guadeloupe » signée le 22 décembre 2005 ;

VU le message « DGCS-DIFFUSION-INSTRUCTIONS » en date du 30 octobre 2019 accordant une dotation de fonctionnement de 53 355 Euros destinée au Fonds de Compensation du Handicap de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Guadeloupe ;

VU les crédits disponibles sur le budget opérationnel du programme 157 « Handicap et dépendance » pour l'exercice 2019 (Référentiel d'activité 015701130101 – Domaine fonctionnel 0157-13-01) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : - Une dotation de fonctionnement de cinquante-trois mille trois cent cinquante-cinq euros (53 355 euros) est allouée à la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe, pour le Fonds de compensation du handicap, au titre de l'exercice 2019.

Article 2 : - Les crédits nécessaires sont imputés sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » (Référentiel d'activité :015701130101 - Fonds départementaux de compensation du handicap - domaine fonctionnel 0157-13-01).

Article 3 : - Le président de la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe s'engage à transmettre au préfet (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale), au plus tard, le 30 juin 2020, le compte rendu financier d'utilisation de cette dotation.

Article 4 : - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Basse Terre, le 31 octobre 2019

Pour le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

La cheffe de pôle Cohésion Sociale



Marie-Christine LE NAOUR

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-11-07-004

Arrêté DJSCS CS du 7 novembre 2019 fixant la
composition de la commission d'information et de
sélection d'appel à projet social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DJSCS/CS du 07 NOV. 2019
fixant la composition de la commission d'information et de sélection
d'appel à projet social**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-1-II-3° ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2006-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté DJSCS/CS du 29 mars 2019 portant avis d'appel à projets en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu L'avis d'appel à candidatures, aux fins de désigner les représentants des usagers au sein de la commission d'information et de sélection des projets sociaux relevant de la compétence exclusive du préfet pour le département de la Guadeloupe en date du 23 mai 2019 ;

Considérant les résultats infructueux de l'appel à candidature susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet une commission d'information et de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social a compétence pour les projets concernant les établissements et services visés au c de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet social est composée comme suit :

A – Sont membres avec voix délibérative :

1. Représentant l'Etat :

- Le préfet de la Guadeloupe en qualité de président ou son représentant ;
- Le directeur de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ou son représentant ;
- La responsable du pôle Cohésion Sociale de la DJSCS, Mme Marie-Christine LE NAOUR

2. Représentant les usagers :

Représentant d'associations participant au plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3

- Mme Isabelle ROUIN, directrice générale du CHRS Maison Saint Vincent ;

Représentants d'association de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

- Mme Marie-Thérèse GOERGER, secrétaire générale de l'APAJH et déléguée du Conseil d'Administration auprès du service mandataire à la protection des

majeurs, ou sa suppléante Mme Clélie ZEDOUARD, trésorière générale de l'APAJH ;

Représentant d'autres associations d'utilisateurs

- M. Hyppomène GRANDISSON, directeur des services de l'Association Guadeloupéenne de Soutien aux Personnes Handicapées (AGSPH), ou sa suppléante Mme Danila PACHAN, psychologue coordinatrice du SAVS géré par l'AGSPH ;

B – Sont membres avec voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux

- M. Francis MONPIERRE, directeur du Centre d'Activités de Jour d'Initiation au Travail et aux Loisirs, membre du Trisomie 21 Guadeloupe ;
- Mme Carole Cécilia CASIMIR, membre du Trisomie 21 Guadeloupe ;

Personnalités qualifiées

- Mme Anabelle LE SAUCE, juge des tutelles au tribunal d'instance de Basse-Terre ou sa suppléante, Mme Marie-Hélène TOSTAIN, vice-présidente du tribunal d'instance de Basse-Terre ;
- Mme Karine CATAYEE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou sa suppléante, Mme Géraldine GRANVORKA, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Représentants d'utilisateurs

- Mme Ghislène VILMEN, présidente de l'association Aide et Espérance ou son suppléant, M. Alex SAINT-CHARLES, administrateur de l'association Aide et Espérance ;

Expert

- Mme Danielle PELLI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Article 3 : Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable. Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

Article 4 : Sont désignés pour chaque appel à projet, les membres à voix consultative suivants :

- Les personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- Les représentants spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- Les experts, personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 5 : La commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux autorisés par le préfet de Guadeloupe est réunie à l'initiative de son président qui est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 6 : La commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au préfet de Guadeloupe.

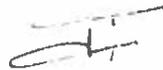
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 NOV. 2019

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCS

971-2019-11-07-006

Arrêté DJSCS PECVCdu 7 novembre 2019 portant composition du jury du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF), session de novembre 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 7 novembre 2019
portant composition du jury du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale
(DETISF), session de novembre 2019.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2006-250 du 1^{er} mars 2006 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

VU l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de délibération du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale est fixée comme suit :

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

- Madame CHAMPROBERT FALAYE Sylvie, chef du pôle emploi, certification, VAE, concours à la DJSCS ;

Des Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale :

- Madame SERAIN Judith, formateur à Urass-Ifmes ;

Des représentants de l'État, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale :

- Madame DELACROIX Yolène, chef de service IME Antenne Karukera
- Madame GERARD Marie-Claire, conseillère technique auprès du Recteur, retraitée ;
- Madame LANCREROT France-Lise, coordonnateur des éducateurs spécialisés au Conseil Départemental de la Guadeloupe ;
- Madame LEBORGNE Monique, Chef de service à l'Association pour la Gestion des Handicaps Infantiles Lourds (AGHIL) « les aïelles »;
- Madame THIMALON Micheline, éducatrice spécialisée au Service des Équipes de Prévention Spécialisée et d'Insertion (SEPSI) ;

Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés :

Employeurs :

- Madame CHAVRIACOUTY Micheline, directrice de l'association aide enfance et adolescence (A.A.E.A) ;

Salariés :

- Madame THEOPHILE Sylvie, responsable de secteur à l'association Accueil La Providence.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 07 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de pôle



SYLVIE CHAMPROBERT FALAYE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCSC

971-2019-11-12-010

ARRETE COREGUA

ARRETE COREGUA - 5000€



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

12 *Nov.* 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Formations sécurité plongée, apnée, pêche sous-marine » à l'association ci-après désignée :

**COREGUA
Pigeon - Fromager
97125 BOUILLANTE**

**BRED – 10107 00376 00233057469 45
N° SIRET : 48387168700024**

5 000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de 2019.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 May 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Alain Chevalier
Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-11-12-013

ARRETE LA COULISSE

ARRETE LA COULISSE - 2000€



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

12 May 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **DEUX MILLE EUROS (2000 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Parlons peu, Parlons EquiHandi » à l'association ci-après désignée :

ASSOCIATION LA COULISSE EQUITATION POUR TOUS
500, route de chemin neuf
97114 TROIS-RIVIERES

C.M. – 16159 05343 00020414301 32
N° SIRET : 81809819600012

2000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 « Prévention par le sport, et protection des sportifs » du budget de 2019.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 NOV. 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Alain Chevalier
Alain CHEVALIER

PREFECTURE

971-2019-11-12-011

Arrêté de règlement du budget primitif 2019 de la
commune de Pointe-Noire.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des Finances Locales

Arrêté n° 2019 – SG/DCL/SLAC/BFL du
portant règlement du budget primitif 2019
de la commune de Pointe-Noire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe (CRC), de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2019-0116 notifié le 25 octobre 2019 sur le budget primitif 2019 de la commune de Pointe-Noire, au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la lettre de la mairie V.P-N/C.J-C/F.P/A.G/CB/2019-1957 du 4 novembre 2019 ;
- Vu l'état 1259 de la commune de Pointe-Noire, annexé au présent arrêté, par lequel le préfet fixe les taux d'imposition pour 2019 ;

Considérant que l'argumentaire développé par le maire de Pointe-Noire dans sa lettre du 4 novembre 2019 n'est pas de nature à remettre en cause les corrections effectuées par la CRC, dans son avis ;

Considérant que l'augmentation de la taxe sur le foncier bâti (TFB) est la seule ressource fiscale capable de contribuer au redressement des comptes ; qu'il convient d'augmenter de deux points supplémentaires ce taux de manière à générer une recette de 83 260 € conformément à l'avis de la CRC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le budget primitif 2019 de la commune de Pointe-Noire est réglé comme suit :

<i>Avis n° 2019-0116 du 25/10/2019 (annexe) de la commune de Pointe-Noire BP 2019</i>		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
011 Charges à caractères général	1 392 834,35	1 392 834,35
012 Charges de personnel	6 648 908,11	6 468 908,11
014 Atténuations de produits	0,00	0,00
65 Autres charges de gestion courantes	694 927,73	629 029,73
66 Charges financières	113 916,60	113 916,60
67 Charges exceptionnelles	83 818,68	950 652,10
68 Dotations aux provisions	0,00	0,00
023 Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042 Opér. d'ordre entre sections	283 187,99	283 187,99
002 Résultat reporté	1 329 418,45	1 329 418,45
Total	10 547 011,91	11 167 947,33

Recettes de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
013 Atténuations de charges	51 207,19	51 207,19
70 Produits gestion courante	808 459,00	335 955,00
73 Impôts et taxes	5 972 176,79	6 055 436,79
74 Dotations et participations	1 634 116,00	1 634 116,00
75 Autres produits de gestions courantes	75 000,00	75 000,00
76 Produits financiers	0,00	0,00
77 Produits exceptionnels	139 452,06	597 914,19
042 Opér. d'ordre entre sections	300 000,00	300 000,00
002 Excédent reporté	47 760,29	0,00
Total	9 028 171,33	9 049 629,17

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses d'investissement	Budget voté	Budget réglé
16 Emprunts et dettes	1 605 251,47	1 605 251,47
20 Immobilisat. incorporelles	0,00	0,00
21 Immobilisat. corporelles	9 500,01	775 943,23
23 Immobilisation en cours	4 198 869,07	3 541 499,62
27 Autres immob. financières	0,00	0,00
040 Opérat. d'ordre entre sect.	300 000,00	300 000,00
041 Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001 Solde reporté	296 889,95	296 889,95
Total	6 410 510,50	6 519 584,27

Recettes d'investissement	Budget voté	Budget réglé
10 Dotations et réserves	140 529,38	381 208,94
1068 Excéd. de fonct. capitalisés	0,00	0,00
13 Subventions participations	4 312 642,84	3 940 727,03
16 Emprunts	1 241 000,00	1 241 000,00
040 Opérat. d'ordre entre sect.	283 187,99	283 187,99
041 Opérations patrimoniales	0,00	0,00
021 Viremt de la sect. de fonct.	0,00	0,00
024 Produits de cessions	357 500,00	578 630,00
Total	6 334 860,21	6 424 753,96

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Recettes	8 980 411,04	9 049 629,17
Dépenses	9 217 593,46	9 838 528,88
Résultat	-237 182,42	-788 899,71
Résultat antérieur	-1 281 658,16	-1 329 418,45
Total de la section	-1 518 840,58	-2 118 318,16
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Recettes	6 334 860,21	6 424 753,96
Dépenses	6 113 620,55	6 222 694,32
Résultat	221 239,66	202 059,64
Résultat antérieur	-296 889,95	-296 889,95
Total de la section	-75 650,29	-94 830,31
Résultat global prévisionnel	-1 594 490,87	-2 213 148,47

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Pointe-Noire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-10-24-007

**DECISION N° 2019-06/CHBT/DG PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**



CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

DÉCISION N°2019-06/CHBT/DG PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et R 6143-38

Vu le décret n°2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Christine WILHELM Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 6 août 2019 nommant Madame Sophie VOIRIN Directrice-adjointe du Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 9 septembre 2019.

Vu la décision N°2019-04/CHBT/DG portant délégation de signature à Mme VOIRIN notamment dans le domaine de la sécurité incendie et de la sûreté.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Monsieur Simon SAINT-CIREL, Ouvrier Principal 2^{ème} classe, Responsable du service de la sécurité incendie et de la sûreté du Centre Hospitalier de la Basse-Terre est habilité à déposer plainte pour le compte et au nom dudit établissement.

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet au 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE 3 :

La présente délégation sera notifiée à M. Simon SAINT-CIREL et publiée par tout moyen la rendant consultable.

Signature de Monsieur Simon SAINT-CIREL

Basse-Terre, le 24 octobre 2019,

La Directrice,

Christine WILHELM



Centre Hospitalier de la Basse-Terre
Direction Générale

PREFECTURE

971-2019-11-12-004

S25C-919111209302

*Arrêté DCL/BRGE du 12/11/2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement "GUIL LE PETRISSEUR - BELLEVUE"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 12 NOV. 2019
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « GUIL LE PETRISSEUR - BELLEVUE »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Guillaume ADELAIDE, gérant, au bénéfice de l'établissement « **GUIL LE PETRISSEUR** » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2019 pour sept caméras, sous réserve du changement d'emplacement du panneau d'information au public.

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur le gérant est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/07-19 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
27, Lot Saint-Val – Bellevue 97115 SAINTE-ROSE	Sécurité des personnes Préventions des atteintes aux biens	oui	5	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 12 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-11-12-005

S25C-919111209312

*Arrêté DCL/BRGE du 12/11/2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement "GUIL LE PETRISSEUR - LA BOUCAN"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

12 NOV. 2019

Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « GUIL LE PETRISSEUR – LA BOUCAN »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Adélaïde GUILLAUME, responsable au bénéfice de l'établissement «GUIL LE PETRISSEUR»;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2019, pour deux caméras. Incompétence pour les caméras situées à l'extérieur, dans le hall d'entrée, dans la zone de fabrication et le dépôt.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 12 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

0125 070 5 1

PREFECTURE

971-2019-11-12-007

S25C-919111209332

*Arrêté DCL/BRGE du 12/11/2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement "LORIBAM-DECATHLON"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du
portant modification d'un système de vidéoprotection existant
au bénéfice de l'établissement « LORIBAM-DECATHLON »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant présentée Monsieur Loïc CHAPERON, directeur, au bénéfice de l'établissement «LORIBAM-DECATHLON » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2019, pour vingt sept caméras.

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/09-45 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Centre Commercial Destrellan 97122 - BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Préventions des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	24	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 12 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-11-12-008

S25C-919111209362

*Arrêté DCL/BRGE du 12/11/2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement "VILLAGE CLUB PIERRE ET VACANCES"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 12 NOV. 2019
portant modification de système de vidéoprotection existant
au bénéfice de l'établissement « VILLAGE CLUB PIERRE ET VACANCES »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant présentée Monsieur Rémy ZACCARINI, directeur, au bénéfice de l'établissement «**VILLAGE CLUB PIERRE ET VACANCES**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2019, pour les deux caméras

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/09-44 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
La Pointe du Helleux 97180 SAINTE-ANNE	Sécurité des personnes Préventions des atteintes aux biens	oui	1	1	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **12 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-11-12-001

S25C-919111209372

*Arrêté DCL/BRGE du 12/11/2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement "ANABAM-CARREFOUR CONTACT"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

1 2 NOV. 2019

Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « ANABAM – CARREFOUR CONTACT »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Cyril GUEDON, directeur, au bénéfice de l'établissement « ANABAM – CARREFOUR CONTACT » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2019, pour les caméras filmant les lieux ouverts au public sous réserve du changement du lieu d'implantation du panneau d'affichage au public et de l'ajout du nom et coordonnées du responsable du système : Incompétence pour les caméras B1 à B11, B14 , B21, B23 et B26 .

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/09-43 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Lieu dit Pradel 97118 - SAINT-FRANCOIS	Sécurité des personnes Préventions des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	35	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 12 NOV. 2019

Le Préfet, pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-11-12-002

S25C-919111209392

*Arrêté DCL/BRGE du 12/11/2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement "CREDIT MUTUEL SAINTE-ROSE"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 12 NOV. 2019
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE – CAISSE DE
SAINTE-ROSE »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique, au bénéfice de l'établissement « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE – CAISSE DE SAINTE-ROSE » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2019, pour neuf caméras sous réserve de l'effectivité du changement du panneau d'information au public. Incompétence de la commission pour les caméras installées dans les locaux : technique, sortie de secours, transports de fond, transport exceptionnel, comptage, coffre.

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur le directeur est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/09-29 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue Jules le Boyer 97115 SAINTE-ROSE	Sécurité des personnes	oui	7	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 12 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-11-12-003

S25C-919111209412

*Arrêté DCL/BRGE du 12/11/2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement "EHPAD LES ROSE DE LIMA"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 12 NOV. 2019
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « EHPAD – LES ROSES DE LIMA »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Fabrice PHIBEL, président, au bénéfice de l'établissement «**EHPAD – LES ROSES DE LIMA**»;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2019, pour trente-neuf caméras.

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur le gérant est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/09-48 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Quartier Gonon 97115 SAINTE-ROSE	Sécurité des personnes Préventions des atteintes aux biens	oui	32	7	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 12 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FILE NOM 1

PREFECTURE

971-2019-11-12-006

S25C-919111209430

*Arrêté DCL/BRGE du 12/11/2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement "HOTEL SAINT-GEORGES"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 12 NOV. 2019
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «HOTEL SAINT-GEORGES »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Laurent MAIRESSE, président, au bénéfice de l'établissement «HOTEL SAINT-GEORGES»;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2019, pour vingt et une caméras.

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur le gérant est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/09-46 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
189 Rue Gratien PARIZE 97120 SAINT-CLAUDE	Sécurité des personnes Préventions des atteintes aux biens	oui	16	5	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 1 2 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

2019年11月12日